



COMMUNE DE CESSERAS

HÉRAULT



CONCLUSIONS ET AVIS

concernant l'enquête publique relative à la réactualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Cesseras

Enquête publique du 4 décembre 2023 au 5 janvier 2024 inclus.

Arrêté Municipal N° 2023/10/031 du 13 novembre 2023.

Commissaire enquêteur : Georges RIVIECCIO.

Décision N° E23000124 / 34 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Montpellier du 18 octobre 2023.

Ce rapport a été établi selon les prescriptions de l'article R123-19 du code de l'environnement, modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4,

Diffusion.

- Madame le Maire de Cesseras : 1 exemplaire.
- Monsieur le Président du T.A. : 1 exemplaire.

1. PRÉAMBULE

La commune de Cesseras, située à l'Ouest du département de l'Hérault, d'une superficie de 15,02 km², est une commune rurale qui compte environ 430 habitants. Elle est incluse dans le parc naturel régional du Haut-Languedoc, elle possède un patrimoine naturel remarquable : deux sites Natura 2000 (les « causses du Minervois » et le « Minervois ») et deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

La commune fait partie :

- De la Communauté de communes du Minervois au Caroux ;
- Du canton de Saint-Pons-de-Thomières ;
- De l'arrondissement de Béziers.

Par délibération D2023-037 en date du 5 octobre 2023, le Conseil municipal a proposé le zonage d'assainissement de la commune prévoyant :

- une zone d'assainissement collectif des eaux usées, raccordées à la station d'épuration ;
- une zone d'assainissement non collectif des eaux usées.

Après ma désignation comme commissaire enquêteur, par le président du tribunal administratif de Montpellier, Madame le Maire de la commune de Cesseras a prescrit, le 14 novembre 2023, par arrêté N°2023/10/031, l'ouverture d'enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement de la commune du 4 décembre 2023 au 5 janvier 2024 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Le 22 janvier 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par décision N° MRAe 2024DKO3, a dispensé le zonage d'assainissement de la commune de Cesseras d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Cesseras limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II, de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le cadre juridique, du zonage d'assainissement, de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique, est défini par :

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Le code de l'urbanisme (CU) ;
- Le code de l'environnement (CE).

La composition du dossier présenté à l'enquête publique était conforme aux prescriptions de l'article R2224-9 du CGCT.

La rédaction du dossier était suffisamment claire pour que le public puisse comprendre l'objet de l'enquête publique et identifier les zones classées en assainissement collectif et non collectif.

Le plan de zonage, réalisé par le bureau d'études « PURE environnement », était également bien explicite afin que chaque propriétaire puisse identifier dans quelle zone se situer sa ou ses propriétés.

Dans le dossier d'enquête publique, le diagnostic des systèmes d'assainissement a mis en avant :

- Un fonctionnement non conforme des rejets de la station d'épuration (STEP) communale (500 EH) qui collecte les effluents du village (d'après les analyses de 2018), la STEP est qualifiée de vieillissante et vétuste ;
- Une deuxième STEP au sein du Hameau de Fauzun conforme en équipement mais non conforme en performance d'après le portail de l'assainissement collectif² ;
- La présence d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement ;
- Des canalisations vétustes ;
- Une station d'épuration actuelle qui n'est pas suffisamment dimensionnée pour traiter les charges futures à l'horizon 2050 en haute saison.

La commune a donc programmé des :

- Travaux de remplacement des tronçons drainant des eaux claires parasites permanentes et présentant les désordres structuraux les plus importants,
- Travaux de remplacement des collecteurs principaux présentant des désordres structuraux,
- Travaux de remplacement des tronçons sur les antennes du réseau, travaux sur les regards de visite et travaux de suppression des surfaces actives ;

La commune a également prévu de remplacer l'actuelle station d'épuration du village de Cesseroas par une nouvelle station de type filtre planté de roseaux (FPR), en acquérant deux parcelles jouxtant l'actuelle STEP.

Le déroulement de l'enquête publique a été organisé en concertation entre Madame Véronique Julien, secrétaire de la mairie de Cesseroas, et moi-même, conformément aux prescriptions du code de l'environnement.

La commune de Cesseroas a parfaitement informé ses habitants en utilisant tous les moyens de communication dont elle disposait et en respectant les prescriptions du code de l'environnement, en particulier en publiant l'avis d'enquête dans deux journaux locaux et sur le site internet de la communauté de communes du Minervois au Caroux

Le public a pu consulter le dossier d'enquête publique en mairie de Cesseroas, siège de l'enquête, et sur un site internet dédié dès la publication de l'avis d'enquête le 20 novembre 2023, au vendredi 5 janvier 2024, 17H00,

L'enquête publique a été ouverte le lundi 4 décembre 2023 à 8H00 et je l'ai clôturé le vendredi 5 janvier 2024 à 17H00.

Le public a pu déposer et transmettre ses observations et propositions du lundi 4 décembre 2023, 8H00, au vendredi 5 janvier 2024, 17H00 :

- **Sur le registre d'enquête** déposés en mairie de Cesseroas, siège de l'enquête publique, aux heures habituelles d'ouverture au public, précisées ci-dessus ;
- **Par voie électronique** sur le site internet dédié comportant le registre dématérialisé ;
<https://www.democratie-active.fr/zonageassainissementcesseras/>
- **Par courriel** ; zonageassainissementcesseras@democratie-active.fr
- **Par voie postale** à l'adresse suivante ;

Monsieur le commissaire enquêteur
Mairie de Cesseroas
8, avenue du Minervois
34210 CESSERAS

38 personnes ont visité le site internet et ont procédé à 74 téléchargements de fichiers du dossier.

J'ai tenu deux permanences, le 14 décembre 2023 et le 5 janvier 2024 de 14H00 à 17H00.

Je n'ai reçu aucune personne pendant ces deux permanences et j'ai recueilli une demande, déposée sur le registre de la mairie, par le GFA « Vidal Charles » qui souhaite que son bâtiment d'exploitation situé à l'arrière de l'école et de l'annexe de la mairie soit branché au réseau d'assainissement collectif du village de Cesseroas.

Le 6 janvier 2024, j'ai adressé à Madame Magali Guiraud, maire de Cesseroas, mon procès-verbal de synthèse des observations du public en lui demandant de répondre à la demande du GFA « Vidal Charles ».

Le 23 janvier 2024, Madame le maire de Cesseroas m'a adressé son mémoire en réponse, en m'indiquant qu'un raccordement au réseau eaux usées (EU) de la partie « remise agricole » du GFA « Vidal Charles » était réalisable en passant par l'impasse située entre l'immeuble abritant l'école communale et la partie « remise agricole » du GFA « Vidal Charles ». S'agissant d'une demande de deuxième branchement, les travaux seront entièrement à la charge du demandeur.

2. CONCLUSIONS ET AVIS.

Après avoir vérifié :

- Le bien-fondé de la mise en œuvre de la procédure définie par l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif ;
- Le respect de la procédure de la mise en œuvre de l'enquête publique pour le zonage d'assainissement de la commune conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal N° 2023/10/031 du 13 novembre 2023 de Madame le Maire de Cesseras.

Après avoir étudié le dossier d'enquête publique et les textes réglementaires.

Après m'être rendu sur les zones concernées par le zonage d'assainissement.

Après avoir examiné l'observation du GFA « Charles Vidal » formulé sur le registre d'enquête et la réponse de Madame le maire de Cesseras.

Après avoir constaté la réponse favorable de Madame le maire de Cesseras à la demande du « GFA Charles Vidal » en précisant que les travaux de branchement seront entièrement à la charge du demandeur.

Je tire les conclusions suivantes :

- La procédure de mise en œuvre de l'enquête publique pour le zonage d'assainissement de la commune de Cesseras a été respectée ;
- L'information réglementaire du public a été réalisée et il a pu s'exprimer soit verbalement soit par écrit tout au long de l'enquête ;
- Les choix proposés concernant le zonage d'assainissement du territoire de la commune de Cesseras sont pertinents, conformes à l'intérêt général de gestion de la commune et aux intérêts de ses habitants ;
- Le raccordement du bâtiment d'exploitation du GFA « Charles Vidal » au réseau d'assainissement collectif du village de Cesseras peut être réalisé, à condition que les travaux soit à la charge du GFA « Charles Vidal ».

En conséquence j'émet un

AVIS FAVORABLE

à la réactualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Cesseras.

Mauguio le 28 janvier 2024.

Georges RIVIECCIO
Commissaire enquêteur

